



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-112

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2020

Sommaire

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-10-28-001 - arrêté portant fixation du tarif 2020 du service d'investigation éducative, géré par l'association Reliance (3 pages)

Page 3

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-10-28-001

arrêté portant fixation du tarif 2020 du service
d'investigation éducative, géré par l'association Reliance

fixation du tarif 2020 du service d'investigation éducative, géré par l'association Reliance



Arrêté
portant fixation du tarif 2020 du service d'investigation éducative, géré par l'Association
RELIANCE
sis 31, avenue Baudin, 87000 Limoges

Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 25 cours Jean Pénicaud 87000 LIMOGES géré par l'Association Départementale Pour la Protection de la Jeunesse (ADPPJ) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 31 Avenue Baudin 87000 LIMOGES géré par l'Association Départementale Pour la Protection de la Jeunesse (ADPPJ) ;

Vu la déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne en date du 27 décembre 2019, annonce n°1830, concernant la modification de titre de l'Association Départementale Pour la Protection de la Jeunesse (ADPPJ) en Association RELIANCE ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires du 21 octobre 2020 transmises par courrier à l'association ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 31, avenue Baudin, 87000 Limoges, géré par l'Association RELIANCE sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe 1	33 180,70	685 677,38
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	594 608,68	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	57 888,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	663 162,86	685 677,38
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	22 514,52	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 706,79 euros pour 245 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),
Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association RELIANCE.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX

Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Vienne.

Fait à Limoges, le **28 OCT. 2020**


Le préfet,